

Date de dépôt: 21 janvier 2009

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat
à l'interpellation urgente écrite de M. Gilbert Catelain: Crise
financière: impact sur les caisses de pension du personnel de
l'Etat (question 1)

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 18 décembre 2008, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

La crise financière a impacté à des degrés divers le taux de couverture des caisses de pension.

Cette situation a obligé le Conseil fédéral à accélérer la baisse du taux de conversion. En effet, le 28 juin 2006 déjà, soit plus de deux ans avant la crise financière, le Conseil fédéral avait annoncé qu'il souhaitait accélérer le rythme d'abaissement du taux de conversion du capital en rentes annuelles. Au lieu de le ramener du niveau 2006 de 7,1% à 6,8% en 2015, il proposait au parlement de descendre à 6,4% en 2011 déjà.

La semaine dernière le Parlement a accepté ce taux de conversion de 6,4%.

Crise financière ou pas, les rentes baisseront.

La Caisse de pension Publica a informé ses rentiers que le taux de couverture de la caisse était passé de 106.7% au 31 décembre 2007¹ à 99,5%

¹ Evolution du taux de couverture :

<http://www.f.publica.ch/page/content/index.asp?MenuID=264&ID=459&Menu=2&Item=6.1>

au 30 juin 2008 et qu'il ne permettait pas d'indexer les rentes dans la mesure où les statuts prévoient que ce taux de couverture doit atteindre 115%².

La question est la suivante:

Le Conseil d'Etat peut-il présenter les conséquences de la crise financière sur l'évolution des taux de couverture des caisses de pension du personnel de l'Etat et ses conséquences pour les rentiers et les assurés?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

I. Préambule

Il convient de bien distinguer les divers modèles de financement des caisses de pension.

Système de capitalisation

D'une part, il existe les caisses de pensions en capitalisation intégrale, à savoir celles dont le degré de capitalisation doit être au moins de 100% (caisses privées, Publica, caisse des CFF, par exemple).

Le système de la capitalisation fonctionne selon le principe de la constitution de capitaux, en ce sens que l'ensemble des recettes d'une génération d'assurés, soit principalement ses cotisations, sont mises en réserve pour les dépenses futures de cette même génération d'assurés, principalement pour le paiement de ses prestations de retraite. Ces capitaux étant investis dans les marchés financiers et dans l'immobilier, ce système est très sensible aux fluctuations boursières. Dès que le taux de couverture de 100 % n'est plus atteint, il faut prendre des mesures d'assainissement.

Système de répartition

D'autre part, certaines assurances sociales appliquent un modèle de financement prévoyant que les recettes d'un exercice, soit les cotisations, couvrent les dépenses du même exercice, soit les prestations. C'est le modèle de financement utilisé notamment par l'AVS, dans lequel les cotisations de la génération des actifs actuels couvrent les prestations de la génération des pensionnés actuels.

Ce système est extrêmement sensible à la dégradation du rapport entre le nombre de cotisants actifs et celui des bénéficiaires de pension.

² Information Publica :

<http://www.f.publica.ch/page/content/index.asp?MenuID=282&ID=491&Menu=2&Item=8.1>

Systeme de financement mixte

Finalement, certaines caisses de pensions publiques bénéficiant de la garantie de l'Etat pratiquent le système mixte, soit un mélange des deux systèmes susmentionnés. C'est le modèle retenu par la plupart des caisses de pensions du personnel des cantons romands.

Les prestations d'un exercice sont financées au moyen de deux sources, une partie au moyen des capitaux de prévoyance accumulés (capitalisation) et l'autre partie au moyen des cotisations de l'exercice en cours (répartition).

Cette mixité permet d'atténuer l'importance des effets d'une crise financière, et de retarder un peu ceux de la péjoration de la proportion entre cotisants et rentiers, sans pour autant les éviter entièrement.

Primauté de prestations ou de cotisations

Le taux de conversion fixé par le Conseil fédéral ne concerne que les caisses en primauté de cotisations. Les caisses en primauté de prestations fixent les prestations en % du traitement déterminant.

II. Les caisses cantonales

Les caisses publiques cantonales CIA et CEH sont soumises au système de financement mixte. La CP est en pleine capitalisation.

CIA

Le degré de couverture minimal statutaire est de 50%. A fin 2007, le degré effectif était de 72,2% et la fortune s'élevait à 6,4 milliards.

CEH

Le degré de couverture minimal statutaire au 31.12.2007 était de 61,36%. A cette date, le degré effectif était de près de 87% et la fortune s'élevait à 2,6 milliards.

CP

La caisse a toujours fonctionné en pleine capitalisation, de sorte que les statuts n'ont pas à fixer de degré de couverture minimum. A fin 2007, il était de 122,6% et la fortune s'élevait à 1,4 milliard.

Les trois caisses publiques cantonales sont en système de primauté de prestations, de sorte que la baisse du taux de conversion n'affecte pas les bénéficiaires de prestations de ces caisses.

III. Conséquences de la crise

Les comptes 2008 des caisses ne sont approuvés qu'en avril 2009 au plus tôt, de sorte qu'il est prématuré de communiquer les taux de couverture de ces trois caisses à fin décembre 2008.

Il est toutefois indéniable, sur la base des estimations communiquées par les caisses au cours du dernier trimestre, que le taux de couverture de ces trois caisses a subi une dégradation très considérable, et que les réserves de fluctuation de valeur constituées, qui ont pour vocation de pallier les défaillances et la volatilité des marchés boursiers, ont vraisemblablement entièrement été consommées, comme c'est le cas pour la majorité des caisses de pensions suisses en 2008.

Toutefois, en raison des dispositions statutaires en vigueur, en particulier du système mixte de la CIA et de la CEH, du principe de primauté des prestations, ainsi que de la nécessaire perspective à long terme des caisses de pensions publiques, la crise financière n'a pas de conséquences immédiates sur les assurés et les pensionnés. En effet, l'équilibre des caisses de pensions publiques peut et doit être évalué sur la durée et non pas sur la base d'une année unique et très exceptionnelle.

Ainsi, les rentes seront indexées conformément à la loi cantonale qui prévoit l'indexation des rentes au même taux que celle des traitements des employés de l'Etat, le versement des prestations est assuré et les taux actuels de cotisations sont maintenus pour l'instant.

Il est toutefois rappelé qu'un certain nombre de projets importants sont en cours. Le taux de cotisation de la CEH devrait être relevé de 21% à 24% au cours des prochains exercices et une demande d'amendement des statuts devrait être soumise au Grand Conseil dans de brefs délais. L'adaptation des statuts de la CP est en discussion. Enfin, la fusion des caisses impliquera une adaptation du plan de prestation et de financement au nouveau droit fédéral.

IV. Conclusion

Les effets conjugués de la crise financière et de la dégradation du rapport démographique sont suivis avec attention par les comités des caisses, les experts et par le Conseil d'Etat.

Dans le cadre du processus de fusion des caisses cantonales, le plan de prévoyance (prestations allouées) qui sera finalement adopté, ainsi que le financement projeté (cotisations) devront tenir compte des effets de ces deux phénomènes sur la situation financière des trois caisses d'une part, et de la modification du droit fédéral concernant le financement des caisses de pensions publiques, d'autre part.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
David Hiler